



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2019-071

PUBLIÉ LE 5 JUILLET 2019

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer /

- 35-2019-06-21-001 - 2019-06-21-arrete préfectoral ACTI ROUTE-salle suppl (2 pages) Page 3
- 35-2019-06-12-001 - Arrêté préfectoral en date du 12-06-2019 portant cessation d'activité de la société AUTO SECURE (2 pages) Page 6
- 35-2019-07-04-002 - Arrêté relatif à la Sous-Commission Départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transports guidés en Ille-et-Vilaine (3 pages) Page 9

Direction régionale des finances publiques /

- 35-2019-07-02-001 - Délégation générale de signature de Mr FRAUD Roger, responsable par intérim de la trésorerie de Guichen, à Mr Olivier HUET, en date du 2 juillet 2019 (1 page) Page 13
- 35-2019-07-02-002 - Délégation spéciale de signature de Mr FRAUD Roger, responsable par intérim de la trésorerie de Guichen, à Mme Sandrine MOTEL, en date du 2 juillet 2019 (1 page) Page 15
- 35-2019-07-01-002 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, au 1er juillet 2019 (2 pages) Page 17

Préfecture Ille-et-Vilaine / Cabinet

- 35-2019-07-05-002 - Arrêté département 35 autorisant les véhicules aux dispositifs lumineux spéciaux 05072019 (2 pages) Page 20

Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté

- 35-2019-07-05-001 - Arrêté préfectoral n° 35-2019-07-05-001 du 5 juillet 2019 autorisant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal des eaux d'Antrain (6 pages) Page 23

Sous-préfecture de Saint Malo / Cabinet

- 35-2019-07-04-001 - AP compétence DDTM 29 dans port de Saint Malo (1 page) Page 30

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-06-21-001

2019-06-21-arrete préfectoral ACTI ROUTE-salle suppl

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service énergie, climat, transports et aire métropolitaine

ARRÊTÉ

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 Mars 2013, numéro d'agrément R 13 035 0017 0, autorisant Monsieur Joël POLTEAU gérant de la société ACTI ROUTE à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière situé 9 rue du Docteur Chevallereau 85200 FONTENAY LE COMTE;

Vu l'arrêté modificatif du 12 Avril 2018 relatif à une demande d'ajout de salle de formation supplémentaire à Fougère présentée par la Société ACTI ROUTE en date du 10 Novembre 2017;

Vu la demande présentée par la SARL ACTI ROUTE en date du 05 juin 2019, relative à l'ajout d'une salle supplémentaire de formation située à CESSON SEVIGNE (35)

Considérant les pièces du dossier ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine

ARRETE

Article 1 : Monsieur Joël POLTEAU est autorisé à exploiter, sous le n° R 13 035 0017 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé ACTI ROUTE, situé 9 rue du Docteur Chevallereau 85200 FONTENAY LE COMTE;

Article 2 : L'établissement est habilité à dispenser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation situées :

- Hôtel Quenn serenity – 16 avenue de la gare 35600 REDON
- Centre Varangot – 37 avenue du Révérend Père Umbricht 35400 SAINT-MALO
- EC\$R Beaulieu Jeanne d'Arc – 82 Boulevard de Vitré 35700 RENNES
- Brit Hôtel du parc de Fougères – 5 rue de la Pilais 35133 FOUGERES – LECOUSSE
- AFTRAL - CESSON-SEVIGNE – Rue des charmilles 35577 CESSON-SEVIGNE

Article 3 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement ;

Article 4 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 ;

Article 5 : Conformément au règlement n° 2016/679 du 14 avril 2016 sur la protection des données et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

Article 6 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le 21 juin 2019

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
et par subdélégation
le Délégué à l'Education Routière.

Le Délégué à l'Education Routière
d'Ille et Vilaine

Jacques-Olivier DUFEU

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services.
- un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la Sécurité Routière.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-06-12-001

Arrêté préfectoral en date du 12-06-2019 portant cessation
d'activité de la société AUTO SECURE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service énergie, climat, transports et aire métropolitaine

ARRÊTÉ

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2015, numéro d'agrément R 15 035 0002 0 autorisant Monsieur Joël FLEURY à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé AUTO SECURE ;

Vu l'arrêté modificatif du 12 février 2019 relatif à la demande de changement d'adresse et de département du siège social présentée par la Société AUTO SÉCURE en date du 2 janvier 2019 ;

Considérant la demande présentée le 29 Mai 2019 par la Société AUTO SECURE nous informant de la cessation de son activité sur le département de l'Ille-et-Vilaine, à compter du 1^{er} juillet 2019.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 8 décembre 2015, numéro d'agrément R 15 035 0002 0, délivré à Monsieur Joël FLEURY pour exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, situé 9 rue du pey roux 85160 SAINT JEAN DE MONTS, sous la dénomination AUTO SECURE est abrogé, à partir du 1^{er} juillet 2019 ;

Cette décision vaut pour les salles de formation situées :

- Maison de quartier Villejean 2 rue de bourgogne 35000 RENNES
- Dojo Rennais 124 rue Eugène Pottier 35000 RENNES
- Centre Relais des Arcandiers 5 rue du stade 35550 LOHEAC

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement ;

Article 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 ;

Article 4 : Conformément au règlement n° 2016/679 du 14 avril 2016 sur la protection des données et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

Article 5 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le 12 juin 2019

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
et par subdélégation
le Délégué à l'Education Routière.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services.
- un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la Sécurité Routière.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-07-04-002

Arrêté relatif à la Sous-Commission Départementale pour
la sécurité des infrastructures et des systèmes de transports
guidés en Ille-et-Vilaine

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Énergie, Climat, Transports et Aire Métropolitaine

ARRÊTÉ
relatif à la sous-commission départementale pour
la sécurité des infrastructures et des systèmes de transports guidés en Ille-et-Vilaine

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article R 119-30 et R 123-29 relatif aux commissions d'accessibilité et de sécurité

Vu le code des transports

Vu le code de la voirie routière

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA),

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2010-1463 du 1er décembre 2010 mettant en œuvre la réforme du réseau des Chambres d'Industrie et de Commerce,

Vu le décret n°2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés,

Vu la circulaire du 21 octobre 2008 relative à la sécurité des transports guidés,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 instituant une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transports guidés en Ille-et-Vilaine,

Vu l'arrêté du 21 juin 2013 relatif à la modification de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport,

Vu l'arrêté du 4 février 2015 modifiant et renouvelant la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'Accessibilité d'Ille-et-Vilaine,

Vu l'avis émis par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 26 février 2019,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté du 10 octobre 2007 instituant une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transports guidés en Ille-et-Vilaine est abrogé.

L'arrêté du 21 juin 2013 relatif à la modification de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport est abrogé.

Article 2

La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transports guidés en Ille-et-Vilaine est chargée, par délégation permanente de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, de donner un avis à l'autorité investie des pouvoirs de police sur la sécurité des infrastructures et systèmes de transports. Elle est également tenue d'informer la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de ses travaux.

Article 3

La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur ou le responsable du service des sécurités de la préfecture ou son adjoint en titre sous réserve qu'il soit un fonctionnaire de catégorie A.

Article 4

1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-dessous ou leurs suppléants :

- Le directeur ou le responsable du service des sécurités de la préfecture ou par son adjoint en titre ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon la zone de compétence ;
- Le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- Le ou les maires des communes concernées ou les adjoints désignés par eux ;
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour ;
- Le Président du Conseil Départemental compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou un Vice-Président, ou, à défaut, un Conseiller Départemental désigné par lui ;
- Les autres représentants des services de l'État membres de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité et dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3. Est membre à titre consultatif :

En fonction des affaires traitées :

- Le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale ou son représentant

Article 5

Le président de la sous-commission peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées, non membres de la sous-commission, ainsi que toute personne qualifiée pouvant apporter tout élément pour une information complète de la sous-commission.

Article 6

Le secrétariat de la sous-commission (enregistrement, préparation des dossiers, préparation des ordres du jour, envoi de convocations, établissement des avis et comptes-rendus, diffusion et notification des documents) est assuré par la DD'IM.

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 8

La sous-commission émet un avis favorable ou défavorable.

Article 9

À l'issue de chaque réunion, il est établi un procès-verbal signé du président et de tous les membres ayant voix délibérative, contenant l'avis favorable ou défavorable. Il exprime la position collégiale de la sous-commission. La commission prescrit les mesures imposées par la réglementation mais peut également, le cas échéant, faire des recommandations. Ce procès-verbal est destiné à l'autorité investie du pouvoir de police. Les avis émis par la sous-commission ont valeur d'avis émis par la Commission Consultative départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

Article 10 :

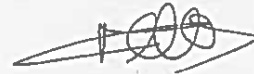
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 :

– le secrétaire général de la Préfecture,
– le commandant du groupement de Gendarmerie départemental
– le directeur départemental de la Sécurité publique,
– le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
– le directeur départemental des Services d'incendie et de secours,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Rennes, le ~~...~~ 4 JUIL. 2019

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Augustin CELLARD

Direction régionale des finances publiques

35-2019-07-02-001

Délégation générale de signature de Mr FRAUD Roger,
responsable par intérim de la trésorerie de Guichen, à Mr
Olivier HUET, en date du 2 juillet 2019

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 paru au journal officiel n°0262 du 10 novembre 2012 et livre VI articles L610-1 à L680-7 du code du commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné ROGER FRAUD, comptable public par intérim, responsable de la Trésorerie de GUICHEN nommé par notification du 25 juin 2019

Déclare :

- Constituer pour son mandataire spécial et général M OLIVIER HUET , Contrôleur des finances publiques
 - Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de GUICHEN
 - D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
 - de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
 - d'exercer toutes poursuites,
 - d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures
 - d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
 - d'opérer à la direction régionale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon
 - de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
 - de le représenter auprès des agents de l'administration des postes pour toute opération,
 - de signer les virements de gros montants et/ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le trésor, de signer les ordres de paiements, de le représenter auprès de la banque de France,
 - de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la trésorerie de Guichen et aux affaires qui s'y rattachent
-
- En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de GUICHEN, entendant ainsi transmettre à M HUET OLIVIER Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.
 - Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à GUICHEN, le Deux juillet Deux mille dix-neuf

(1) Faire précéder la signature
Des mots : Bon pour pouvoir

SIGNATURE DU DELEGATAIRE :

Olivier HUET
Contrôleur des finances publiques



SIGNATURE DU DELEGUANT (2) :

Le trésorier par intérim de Guichen
Roger FRAUD
Inspecteur des finances publiques

Bon pour pouvoir



Direction régionale des finances publiques

35-2019-07-02-002

Délégation spéciale de signature de Mr FRAUD Roger,
responsable par intérim de la trésorerie de Guichen, à Mme
Sandrine MOTEL, en date du 2 juillet 2019

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 paru au journal officiel n°0262 du 10 novembre 2012 et livre VI articles L610-1 à L680-7 du code du commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné ROGER FRAUD, comptable public par intérim, responsable de la Trésorerie de GUICHEN nommé par notification du 25 juin 2019

Déclare :

- Constituer pour son mandataire spécial Mme MOTEL SANDRINE, Contrôleur des finances publiques, à effet de signer et effectuer en son nom :
- D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la direction régionale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et/ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le trésor, de signer les ordres de paiements, de le représenter auprès de la banque de France,

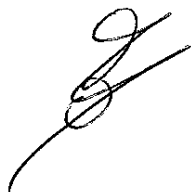
la présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du départements d'Ille et Vilaine.

Fait à GUICHEN, le Deux juillet Deux mille dix-neuf

- (1) Faire précéder la signature
Des mots : Bon pour pouvoir

SIGNATURE DU DELEGATAIRE :

Sandrine MOTEL
Contrôleur des finances publiques



SIGNATURE DU DELEGUANT (2) :

Le trésorier par intérim de Guichen
Roger FRAUD
Inspecteur des finances publiques

Bon pour pouvoir


Direction régionale des finances publiques

35-2019-07-01-002

Liste des responsables de service disposant de la
délégation de signature en
matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le
III de l'article 408 de
l'annexe II au code général des impôts, au 1er juillet 2019

Direction Régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux
et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts
au 1^{er} juillet 2019

Responsables de service	Services
Services des Impôts des Entreprises	
EVE Thierry	Rennes-Est
ROVERE Dominique	Rennes-Nord
JULOU Pascal	Rennes-Ouest
LANGLAMET Sylvie	Rennes-Sud
LUCAS Jean-Marc	Fougères
CARRE Alain	Redon
PONTIS Jean-Louis	Saint-Malo
DEMENGE Alain	Vitré
Service des Impôts des Particuliers	
CREAC'H Martine	Rennes-Est
FONTAINE Marie-Françoise	Rennes-Nord
PATOUX Evelyne	Rennes-Ouest
BELLESOEUR Bernard	Rennes-Sud
MADIOT Laurent	Fougères
BELLESOEUR Annie	Redon
LEON Dominique	Saint-Malo
LARRAT Philippe	Vitré
Service des Impôts des Particuliers- Service des Impôts des Entreprises	
BUSNEL Jean-Yves	Montfort-sur-Meu
Service de Publicité Foncière	
BUATIER Jean-Luc	Rennes 1
GAUTHIER Gilda	Rennes 2, Rennes 3 et Rennes 4
LE CLAIRE Philippe	Redon
LEGRAND Chantal	Saint-Malo

Responsables de service	Services
Brigades de vérification et de contrôle	
DENOUAL Jacky	1 ^{ère} brigade
DOUALAN Didier	2 ^{ème} brigade
FERARD Pascal	3 ^{ème} brigade
DERRIEN Bernard	Pôle de contrôle revenus-patrimoine (PCRP)
PUISSANT-GAUDIN Martine	Brigade de Contrôle et de Recherches (BCR)
Pôle de Contrôle et d'Expertise	
VERNEZ Laurence	Rennes-Sud
LE COGUIC Lucienne	Rennes-Nord
CECIL Bruno	Saint-Malo
Service Départemental de l'Enregistrement	
ANDRE Olivier	Service Départemental de l'Enregistrement (SDE)
Pôle de Recouvrement Spécialisé	
CHAUMONT Michèle	Pôle de Recouvrement Spécialisé (PRS)
Services du cadastre	
LE BEC Pascal	Pôle Topographique et de Gestion Cadastrale (PTGC)
CARRETTE Cyril	Centre des Impôts Fonciers de Saint-Malo (CDIF)
Pôle d'Evaluation des Locaux Professionnels	
LE BEC Pascal	Pôle d'évaluation des locaux professionnels (PELP)
Trésoreries mixtes	
MOHIN Robert	Bain-de-Bretagne
JACQ Hervé	Chartres-de-Bretagne
DESPRETZ Pascale	Châteaugiron
GILLET Vincent	Dinard
LE MAGOUROU Mickaël	Dol-de-Bretagne
FRAUD Roger	Guichen
LAMARRE Isabelle	Liffré
CHAUMONT Christian	Montauban-de-Bretagne
COMBEAU Stéphane	Pipriac - Maure
CHOBLET Franck	Plélan-Le-Grand
LEFEUVRE André	Rennes Banlieue Est
DJELLABI Maryse	Retiers
LECOURT Joël	Saint-Aubin d'Aubigné
BAILLON Eric	Tinténiac

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-07-05-002

Arrêté département 35 autorisant les véhicules aux
dispositifs lumineux spéciaux 05072019

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'équiper des véhicules de dispositifs lumineux spéciaux

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le Code de la santé publique ;
Vu le code de la route notamment l'article R 313 - 27 ;
Vu l'arrêté en date du 30 octobre 1987 modifié du ministère de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente ;
Vu l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2004, modifiant l'arrêté du 30 octobre 1987 relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente ;
Vu la demande formulée par M. le Président du Conseil Département d'Ille-et-Vilaine en vue d'équiper ses véhicules d'intervention de dispositifs lumineux spéciaux de catégorie B (liste d'immatriculation jointe) ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet de la Préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'autorisation d'équiper les véhicules d'intervention du Département d'Ille-et-Vilaine (liste d'immatriculation jointe) est accordé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Les dispositifs lumineux doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2004

Article 3 : M. Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, M. le directeur de Cabinet de Mme. la Préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine et M. le Président du Département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 05 JUIL. 2019

La Préfète
Pour le Préfet,
le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,



Augustin CELLARD

Michèle KIRRY

Liste des immatriculations :

Immatriculation	Mise en service	Marque	Modèle
938 AVW 35	14/05/2007	RENAULT	KANGOO
CT-136-ZA	23/10/2008	RENAULT	KANGOO
AA-055-ZT	03/06/2009	RENAULT	KANGOO
AA-162-ZT	03/06/2009	RENAULT	KANGOO
AH-865-CG	11/12/2009	RENAULT	KANGOO
AR-050-ET	28/04/2010	RENAULT	KANGOO
AT-003-EQ	02/06/2010	RENAULT	KANGOO
AV-341-RP	25/06/2010	RENAULT	KANGOO
BV-314-QN	28/09/2011	RENAULT	KANGOO
BV-017-VF	30/09/2011	RENAULT	KANGOO
CA-071-RZ	25/01/2012	RENAULT	KANGOO
CA-836-VW	27/01/2012	RENAULT	KANGOO
CB-023-FR	08/02/2012	RENAULT	KANGOO
CZ-814-DT	02/10/2013	RENAULT	KANGOO
DF-496-XG	19/05/2014	RENAULT	KANGOO
DG-074-BF	23/05/2014	RENAULT	KANGOO
DV-776-EP	24/08/2015	RENAULT	KANGOO
DV-696-HN	28/08/2015	RENAULT	KANGOO
EF-655-XA	07/10/2016	RENAULT	KANGOO
EK-682-RF	09/03/2017	RENAULT	KANGOO
EK-622-RF	09/03/2017	RENAULT	KANGOO
EZ-139-KX	30/07/2018	RENAULT	KANGOO
EZ-114-RS	10/08/2018	RENAULT	KANGOO
FB-627-BW	15/10/2018	RENAULT	KANGOO
AA-641-XP	28/05/2009	RENAULT	MASTER
AA-617-XP	28/05/2009	RENAULT	MASTER
BS-433-SF	11/08/2011	RENAULT	MASTER
BS-428-SF	11/08/2011	RENAULT	MASTER
CY-408-KG	09/09/2013	RENAULT	MASTER
DL-113-BW	20/10/2014	RENAULT	MASTER
DV-795-EP	24/08/2015	RENAULT	MASTER
DV-798-EP	24/08/2015	RENAULT	MASTER
DV-681-HN	28/08/2015	RENAULT	MASTER
EG-284-EM	21/10/2016	RENAULT	MASTER
EK-599-RF	09/03/2017	RENAULT	MASTER
EZ-722-PB	03/08/2018	RENAULT	MASTER
FC-511-KY	11/12/2018	RENAULT	MASTER

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télécoms accessible par le site <https://www.telecoms.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision, implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-07-05-001

Arrêté préfectoral n° 35-2019-07-05-001 du 5 juillet 2019
autorisant la modification des statuts du Syndicat
Intercommunal des eaux d'Antrain



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ

n° 35-2019-07-05-001 du 5 juillet 2019
autorisant la modification des statuts
du Syndicat Intercommunal des eaux d'Antrain

- Adhésion de la commune nouvelle de Val-Couesnon

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2113-5 I, L. 5212-7 et L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 1977 modifié portant constitution du syndicat intercommunal des eaux d'Antrain-sur-Couesnon ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2018 portant transformation en syndicat mixte suite à l'adhésion de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel (en représentation-substitution de Sougéal et Vieux-Viel) ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Val-Couesnon se substituant aux communes d'Antrain, La Fontenelle, Saint-Ouen-la-Rouerie et Tremblay ;

VU la délibération du 15 février 2019 du comité syndical du syndicat intercommunal des eaux d'Antrain approuvant la modification des statuts ;

VU les délibérations favorables des membres suivants du syndicat :

- commune de Val-Couesnon	25 avril 2019
- commune de Bazouges-la-Pérouse	10 avril 2019

Considérant que la commune nouvelle de Val-Couesnon, issue de la fusion des communes d'Antrain, La Fontenelle, Saint-Ouen-la-Rouerie et Tremblay, se substitue aux communes d'Antrain, La Fontenelle, Saint-Ouen-la-Rouerie et Tremblay dans le syndicat intercommunal des eaux d'Antrain dont elle est membre ;

Considérant qu'en application de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Val-Couesnon au 1er janvier 2019, sont instituées au sein de la commune nouvelle de Val-Couesnon, les communes déléguées d'Antrain, La Fontenelle, Saint-Ouen-la-Rouerie et Tremblay qui reprennent le nom et les limites territoriales des anciennes communes et disposent chacune de plein droit d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ;

Considérant que la communauté de communes du pays de Dol et de la Baie du Mont Saint Michel n'a pas délibéré dans les trois mois suite à la notification du syndicat et son avis est réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité prévues par l'article L.5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions des articles 1er, 3, 5 et 9 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 1977 modifié portant constitution du syndicat intercommunal des eaux d'Antrain, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«TITRE I : Dispositions générales

Article 1er : Constitution du Syndicat

En application des articles L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, est constitué un syndicat mixte intercommunal à vocation unique dénommé « Syndicat Intercommunal des eaux d'Antrain » composé des communes suivantes :

- commune de Val Couesnon
- commune de Bazouges-la-Pérouse
- et de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel (pour la partie de son territoire comprise sur les communes de Sougéal et Vieux-Viel – en représentation-substitution).

Article 3 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie annexe de La Fontenelle – 35560.

TITRE II : Administration du Syndicat

Article 5 : Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les collectivités membres à raison de :

- la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel, 4 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- commune de Val Couesnon, 8 délégués titulaires et 4 délégués suppléants
- commune de Bazouges-la-Pérouse, 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant

En application de l'article L.5211-7 du CGCT, il est attribué à la commune nouvelle un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des communes historiques.

De surcroît, les communes déléguées d'Antrain, La Fontenelle, Saint-Ouen-la-Rouerie et Tremblay créées en application de l'article L. 2113-10 du Code général des collectivités territoriales, sont représentées au sein du comité syndical, par le maire délégué ou, le cas échéant, par un représentant qu'il désigne au sein du conseil de la commune déléguée, avec voix consultative.

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre.

TITRE III : Dispositions financières et diverses

Article 9 : Receveur

Les fonctions de Receveur du Syndicat seront exercées par le Trésorier responsable des finances publiques d'Antrain. »

ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré, le président du syndicat intercommunal des eaux d'Antrain, le président de la Communauté de communes, les maires des communes adhérentes et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rennes, le **05 JUL. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Denis **OLAGNON**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ANNEXE

à

l'arrêté préfectoral n° 35-2019-07-05-001 du 5 juillet 2019 autorisant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal des eaux d'Antrain

Adhésion de la commune nouvelle de Val Couesnon

STATUTS

du Syndicat Intercommunal des eaux d'Antrain

TITRE 1 : Dispositions générales

Article 1er : Constitution du Syndicat

En application des articles L,5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, est constitué un Syndicat mixte intercommunal à vocation unique dénommé « Syndicat Intercommunal des eaux d'Antrain » composé des communes suivantes :

- commune de Val Couesnon
- commune de Bazouges-la-Pérouse,
- et de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel (pour la partie de son territoire comprise sur les communes de Sougéal et Vieux-Viel – en représentation-substitution).

Article 2 : Objet du Syndicat

Le Syndicat a pour objet de réaliser les études, les travaux et l'exploitation de :

- la distribution de l'eau potable
- la gestion du service des eaux
- l'adduction d'eau potable

pour les communes intéressées.

Article 3 : Sièges

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie annexe de La Fontenelle – 35560.

Article 4 : Durée

La durée du Syndicat est illimitée.

TITRE II : Administration du Syndicat

Article 5 : Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les collectivités membres à raison de :

- la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel, 4 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- commune de Val Couesnon, 8 délégués titulaires et 4 délégués suppléants
- commune de Bazouges-la-Pérouse, 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant

En application de l'article L.5211-7 du CGCT, il est attribué à la commune nouvelle un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des communes historiques.

De surcroît, les communes déléguées d'Antrain, La Fontenelle, Saint-Ouen-la-Rouerie et Tremblay créées en application de l'article L. 2113-10 du Code général des collectivités territoriales, sont représentées au sein du comité syndical, par le maire délégué ou, le cas échéant, par un représentant qu'il désigne au sein du conseil de la commune déléguée, avec voix consultative.

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre.

Article 6 : Délégation

Le Comité Syndical peut déléguer certaines compétences au Bureau et au Président conformément à l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 7 : Bureau

Le Comité élit parmi ses membres un Bureau composé de :

- un président
- deux vice-présidents
- un secrétaire

TITRE III : Dispositions financières et diverses

Article 8 : Ressources

Les ressources du Syndicat comprendront :

- les subventions de l'État, de la Région, des Départements et de l'Agence de l'Eau et toutes autres recettes auxquelles le Syndicat pourrait prétendre ;
- le produit des emprunts,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- les produits des dons et legs ;
- les revenus des biens meubles et immeubles ;

Article 9 : Receveur

Les fonctions de Receveur du Syndicat seront exercées par le Trésorier responsable des finances publiques d'Antrain.

Article 10 : Effectifs du personnel

Il appartient au Comité Syndical de fixer la liste des emplois et au Président de nommer à ces emplois.

Article 11 : Modification des statuts

Les statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions des articles L.5211-17 à L.5211-20-1 du CGCT.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n° 35 - 2019 - 07 - 05 - 001
du **05 JUL. 2019**
autorisant la modification des statuts
du Syndicat Intercommunal des eaux d'Antrain

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

DENIS CLAGNON

Sous-préfecture de Saint Malo

35-2019-07-04-001

AP compétence DDTM 29 dans port de Saint Malo



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté déterminant les compétences de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère dans le port de Saint-Malo

La Préfète de la région Bretagne
Préfète de l'Ille-et-Vilaine

- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2007 attribuant des compétences dans le domaine maritime à la direction départementale de l'Équipement du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019074-0003 du 15 mars 2019 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°35-2019-04-30-010 du 30 avril 2019 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2019 donnant délégation de signature à M. Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 portant désignation du référent départemental « sûreté portuaire » pour le département d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 : La capitainerie de Saint-Malo est rattachée à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère qui en assure l'autorité hiérarchique, la gestion du personnel et qui en gère le budget de fonctionnement.

Article 2 : La direction départementale des territoires et de la mer du Finistère est chargée, pour le port de Saint-Malo, sous l'autorité du sous-préfet de Saint-Malo, des missions relatives à :

- La police du plan d'eau et la gestion des équipements nécessaires à son bon accomplissement ;
- La police des marchandises dangereuses ;
- Le suivi du plan de gestion des déchets dans le cadre des compétences dévolues à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire (contrôle de la partie déclarative lors de la préparation des escales des navires)
- L'application de la réglementation internationale, communautaire et nationales de sûreté portuaire.

Article 3 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Malo, le 4 juillet 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de
l'arrondissement de Saint-Malo

Vincent LAGOGUEY